



PREFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
des politiques publiques

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf. :DiPP/3 – Bicpe - CA

Arrêté préfectoral mettant en demeure Madame DUMOULIN BARBENSON Sylvette gérante de la société RESTOR CHROMES pour son établissement situé à ROUBAIX.

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.514-1 ;

Vu les articles L 512-6-1 et R 512-39-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 janvier 1997 autorisant la société RESTOR CHROMES à exploiter une activité de traitement de surface à ROUBAIX (59100), 93 rue Decrème ;

Vu les dispositions de l'article R 512-39-1 qui imposent notamment que :

- L'élimination des produits et déchets doit se faire dès l'arrêt de l'activité
- La surveillance des effets du site sur son environnement doit être réalisée dès l'arrêt de l'activité ;

Vu le rapport en date du 13 mars 2013 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant les constats réalisés par l'inspecteur des installations classées au cours de sa visite d'inspection sur site en date du 26 février 2013 desquels il ressort que :

- la société a cessé d'exploiter ses installations,
- l'évacuation des produits dangereux et/ou déchets n'est pas réalisée,
- la surveillance des effets du site sur son environnement n'a pas été engagée ;

Considérant que les dispositions réglementaires de l'article R 512-39-1 du code de l'environnement ne sont pas respectées ;

Considérant qu'il est nécessaire d'imposer à l'exploitant par la voie d'un arrêté préfectoral de mise en demeure pris conformément à l'article L 541-1 du code de l'environnement de respecter les dispositions de l'article R 512-39-1 du code de l'environnement ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} -

Madame DUMOULIN BARBENSON Sylvette gérante de la société RESTOR CHROMES, dénommée ci-après l'exploitant, dont le siège social est situé 93 rue Decrème à ROUBAIX (59100) est mise en demeure de respecter pour le site qu'elle exploitait à la même adresse dans un délai de **deux semaines** à compter de la notification du présent arrêté les prescriptions de l'article R 512-39-1 du Code de l'environnement qui précisent :

« [...]

II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

1° L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site ;

[...]

4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

III.-En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R 512-39-3 ».

Article 2 -

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du code de l'environnement.

Article 3 -

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Lille :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de sa publication et de son affichage.

Article 4 -

Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de ROUBAIX,

- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers, un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de ROUBAIX et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Fait à Lille, le

5 AVR 2013

Le préfet,

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général adjoint


Eric AZOULAY

